

PROJET DE RÈGLEMENT 2009- 203

Modifiant le règlement numéro 87-43 édictant le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau en vigueur et portant sur les nouvelles cotes de récurrence relatives à la plaine inondable de la rivière Gatineau dans la municipalité de Low et une mesure d'application générale obligeant la soumission d'un plan d'implantation devant accompagner une demande de permis de construction d'un bâtiment dans la plaine inondable

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement est entré en vigueur le 13 octobre 1988 suite à son approbation par le ministère des Affaires municipales et des régions;

CONSIDÉRANT QUE la plus récente cartographie de la plaine inondable de la rivière Gatineau démontrant les crues vicennales et centennales entre les barrages Chelsea dans la MRC Les Collines-de-l'Outaouais et le barrage Paugan dans la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau a été établie en 1979 et officialisée en octobre de ladite année;

CONSIDÉRANT QU' une étude du risque d'inondation de ce segment de la rivière Gatineau a fait l'objet d'une révision des cotes de récurrente par la société RSW inc. pour le compte de la MRC des Collines-de-l'Outaouais et que ce document intitulé " Détermination des limites d'inondation associées aux crues vicennales et centennales au droit des lots 4B-1, 4B-2, 5A-1, Rang I et 4A-2, 4A-8, 5B-2, rang II du canton de Wakefield a été soumis à la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE la société RSW Inc. a validé en septembre 2008 par une visite sur les lieux qu'aucun obstacle dans la rivière n'avait modifié les données de l'étude réalisée pour le compte de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE la société RSW Inc. a confirmé à la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau, le 22 septembre 2008, que les données transmises étaient toujours valides et fiables;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau dispose de nouvelles cotes de récurrence permettant de déterminer de manière plus précise le niveau d'élévations des eaux en période de crues pour ce segment de la rivière Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a reçu une recommandation favorable de son Comité de l'aménagement du territoire pour modifier le document complémentaire accompagnant le schéma d'aménagement de façon à incorporer ces nouvelles cotes de récurrence de ce segment de la rivière Gatineau;

POUR CES MOTIFS, le conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau ordonne, statue et décrète ce qui suit:

ARTICLE 1.

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2.

Le plan du risque d'inondation portant le numéro 2009-1 annexé au présent règlement et indiquant le profil longitudinal d'eau atteint en crues vicennales entre le barrage Paugan et la limite sud de la municipalité de Low sur la rivière Gatineau remplace la partie du plan numéro 7821-100-02 du schéma d'aménagement affectant la seule partie du segment de la rivière Gatineau situé au sud du barrage Paugan.

ARTICLE 3.

Les tableaux suivants indiquent les points de références ainsi que les cotes de récurrences

Tableau 1 Cotes atteintes par l'écoulement le long de la rivière Gatineau entre les barrages Chelsea et Paugan en crues vicennale et centennale

Point kilométrique (km)	Cote atteinte en crue vicennale (m)	Cote atteinte en crue centennale (m)
27,15	100,56	102,01
29,80	100,77	102,25
33,20	101,30	102,81
35,60	102,70	104,01
38,05	103,54	104,92
40,00	103,93	105,39
41,75 (Barrage Paugan)	104,03	105,55

Tableau 2 Cotes atteintes par l'écoulement le long de la rivière Gatineau entre les barrages Chelsea et Paugan en crues vicennale et centennale

Point kilométrique (km)	Élévation (m)		
	Thalweg	Crue 1: 20 ans	Crue 1:100 ans
27,15	92,0	100,56	102,01
29,80	91,0	100,77	102,25
33,20	96,8	101,30	102,81
35,60	96,5	102,70	104,01
38,05	97,4	103,54	104,92
40,00	95,6	103,93	105,39
41,75 (Barrage Paugan)	90,4	104,03	105,55

Les points de références et kilométriques sont indiqués sur les cartes annexées. Le kilométrage est mesuré à partir du barrage Chelsea vers le barrage Paugan.

ARTICLE 4.

Après le paragraphe “Normes de construction du bâtiment principal” à la page 26 du document complémentaire accompagnant le schéma d'aménagement ajouter le paragraphe suivant :

Plan d'implantation

Toute demande de permis de construction pour un bâtiment dont l'implantation est autorisée dans la plaine inondable sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau doit être accompagnée d'un plan d'implantation. Ce plan préparé par un arpenteur-géomètre doit démontrer le tracé de la limite de la plaine inondable avec son élévation, soit le niveau des cotes de récurrence vicennale et centennale sur le terrain visé et l'identification des élévations géodésiques du ou des bâtiments projetés et des ouvertures qui y seront pratiquées dans les murs par rapport aux cotes de récurrence.

ARTICLE 5.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Pierre Rondeau
Préfet

Marc Langevin
Greffier et adjoint à la direction

AVIS DE MOTION :	18 août 2009
ADOPTION :	15 septembre 2009:
ENTRÉE EN VIGUEUR :	15 décembre 2010
AVIS DE PUBLICATION :	18 janvier 2010